



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant interdiction de stationner Rue Nationale

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT que pour permettre à l'Entreprise Mazas David de décharger un échafaudage au droit de l'immeuble n°65 Rue Nationale, il convient d'interdire le stationnement des véhicules sur une partie de ladite Rue ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera interdit sur deux places de parking au droit du n°65 Rue Nationale, le **samedi 3 juin 2023, à partir de 7h30**, le temps de l'opération.

Article 2 : La signalisation réglementaire pour matérialiser les présentes dispositions sera mise en place et enlevée par l'Entreprise Mazas David.

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa notification.

Article 4 : Le Policier Municipal, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par l'Entreprise Mazas David.

Fait à LECTOURE, le 24 Mai 2023



Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN

HÔTEL DE VILLE

Place du Général de Gaulle – 32700 LECTOURE – Tél : 05.62.68.70.22 – Fax : 05.62.68.91.60



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté portant permis de stationnement

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2 et R. 116-2 ;

CONSIDÉRANT la demande par laquelle l'**Entreprise MAZAS David** dont le siège social se situe n°4 Rue des Peupliers 32500 FLEURANCE, sollicite la possibilité de stationner un fourgon citroën jumper immatriculé FA-379-QL et un véhicule renault twingo immatriculé ET-339-XH sur le domaine public pour lui permettre de réaliser des travaux de peinture à l'intérieur de l'immeuble sis n°65 Rue Nationale ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'Entreprise MAZAS David est autorisée à occuper au droit de l'immeuble 65 Rue Nationale, deux places de parking, soit une superficie de 18 m², **le 3 juin 2023**, et une place de parking soit une superficie de 9 m², **du 5 juin au 6 juillet 2023**, pendant ses heures de travail, hormis les vendredis et les dimanches.

Article 2 : L'Entreprise MAZAS David restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'autorisation accordée. L'Entreprise MAZAS David devra restituer les lieux dans leur état initial de propreté et réparer à ses frais avec des matériaux de bonne qualité, les parties de la voie publique qui auraient été endommagées suite à l'exécution des travaux.

Article 3 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter auprès du Régisseur habilité, une redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif fixé par délibération du Conseil Municipal, à savoir : 0,30 € par m² et par jour avec un forfait minimum de 27,00 €. Le permissionnaire sera tenu d'aviser la Mairie de la date de commencement et d'achèvement des travaux (imprimé joint). A défaut, la redevance sera calculée pour la période d'autorisation indiquée ci-dessus.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa notification.

Article 5 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de toutes actions appartenant au Maire en matière de police municipale et de l'autorisation, par les services de la construction, d'effectuer les travaux en cause.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à l'Entreprise MAZAS David qui devra la déposer sur le tableau de bord du véhicule.

Fait à LECTOURE, le 26 mai 2023



Le Maire,
Xavier BALLENGHIEN